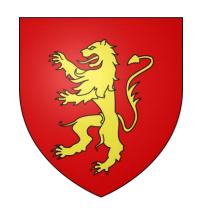


**DEPARTEMENT DU VAUCLUSE** 



Conçu par Commune

Dressé par Habitat et Développement de Vaucluse

B.WIBAUX Ingénieur aménagement rural Direction animation

JB.PORHEL Chargé de mission urbanisme

A.BARBIEUX Chargé d'opérations urbanisme

PIECE N°

## Plan Local d'Urbanisme

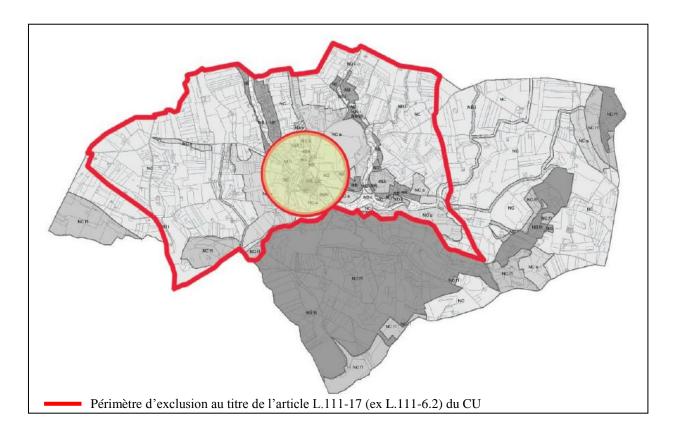
PERIMETRE DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-17 DU CODE DE L'URBANISME



### PREAMBULE

L'article L.111-17 (ex L.111-6.2) du CU précise que « les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables (...) 2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines ».

Une étude, portée par le Parc Naturel Régional du Luberon en Mars 2011 a permis de mettre en évidence les secteurs sensibles d'un point de vue paysager et architectural, et de motiver la délimitation d'un périmètre. L'Architecte des Bâtiments de France, a émis un avis favorable sur le projet de périmètre en 2011. Ainsi, le conseil municipal a adopté ce périmètre par délibération du 23 juin 2016.



Le périmètre d'exclusion alors défini est délimité par:

- la limite communale avec Cucuron et Sannes au Nord;
- le sentier des Bessières qui relie la RD37 de Sannes à la RD56 de Pertuis à l'Est;
- la limite de zone ND au POS qui couvre le boisement de la chaine de collines, au Sud de la RD56 depuis Pertuis ;
- la RD37 depuis Villelaure au Sud/Est;
- la RD182 depuis Cucuron et la route communale de la Soulière qui rejoint la RD135 depuis Lourmarin à l'Ouest;
- le périmètre de 500m des Monuments Historiques.

### **Zones d'exclusion Grenelle II**

Mise en œuvre des périmètres en application de l'article 12 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Art L 111-6-2 du code de l'urbanisme





# 1 La règlementation

Article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 12 portant engagement national pour l'environnement.

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

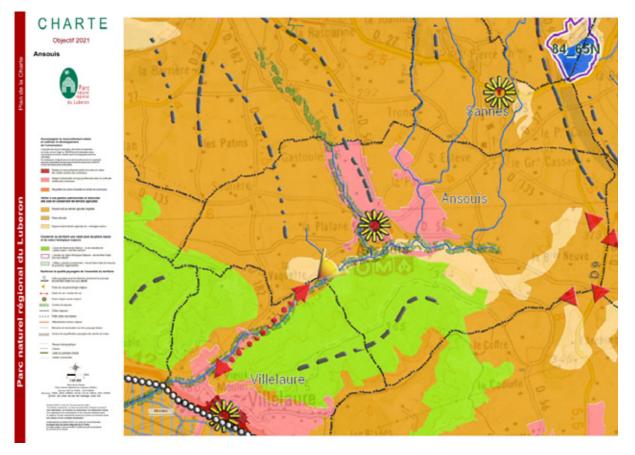
Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi. »

Ansouis: Zones d'exclusion Grenelle II Mars 2011 2

### 2 La commune d'Ansouis

D'une superficie de 1766 hectares, la commune d'Ansouis est comprise dans l'unité paysagère du Pays d'Aigues délimitée au Nord par les crêtes boisées du grand Luberon et au Sud par un alignement de collines parralèles dominant la plaine agricole de la Durance.

Ce bassin vallonné est parcouru par de nombreux cours d'eau : les ruisseaux de l'Ermitage et du Vabre se rejoignent au Sud d'Ansouis pour former le torrent du Marderic qui entaille la chaine de collines avant de se jetter dans la Durance.



Le **paysage est à dominante agricole** bien que quelques espaces boisés dominent les ondulations de terrains et longent les ripisylves.

Le **village d'Ansouis** est bâti sur une butte, et domine l'ensemble de la plaine: il est identifié comme **point d'appel visuel majeur** dans la charte 2021 du parc.

L'habitat rural en plaine est également bien représenté et souvent très riche : pigeonniers, cabanons, bastides, sont nombreux dans la commune.

### Analyse paysagère

Deux phénomènes soulignent la force du bâti dans le paysage:

Les parcelles agricoles sont majoritairement composées de vignes situées en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée «Côtes du Luberon» et de terres arables. Ces **cultures** dont les parcelles en marqueterie s'entrecroisent sont situées au pied du village d'Ansouis et **ouvrent les vues sur le vieux village** et les bâtis à valeur patrimoniale présents dans la plaine, ce qui participe ainsi à la **réelle qualité paysagère de cette plaine agricole**.

Seuls les espaces boisés et les ondulations de terrains créent des masques intermédiaires qui bloquent les vues sur le vieux village.

De plus, les bâtis groupés du village et les quelques bâtis isolés de la plaine sont de couleur claire et forment des lignes verticales qui contrastent avec les lignes de force du paysage qui sont principalement horizontales: cas de la ligne de crête du Luberon et de la chaine des collines que l'on peut voir en 3ème plan, et des plateaux intermédiaires.

La typologie du bâti, la structure de la toiture (matériau, couleur...) et les éléments verticaux constituent ainsi des **points** à fort impact visuel dans le paysage.

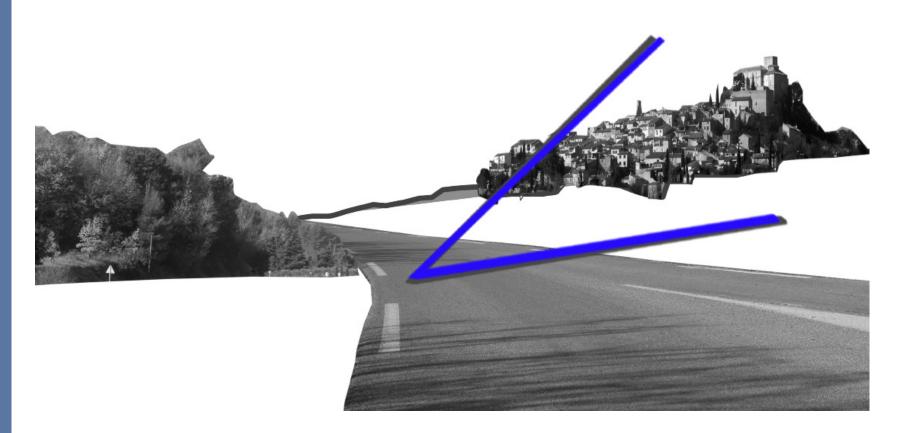


### **Secteurs sensibles**

Les **secteurs sensibles** sont déterminés par le croisement de trois facteurs:

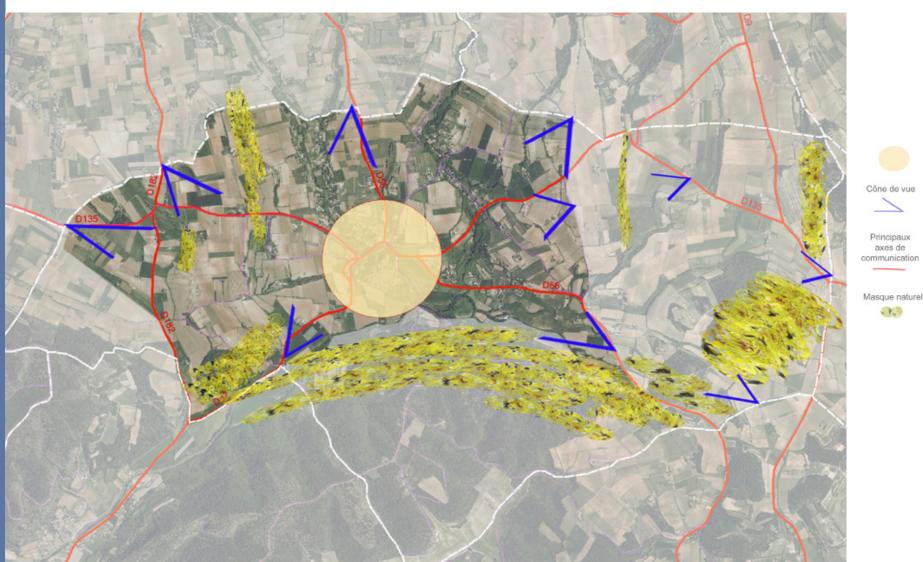
- la fréquention des points de vue distingue les types d'axe de communication et leur gabarit (route nationale, départementale, communale, voie privée, sentier de randonnée...) et la typologie du déplacement (transit ou découverte, motorisé ou pédestre ...)
- l'ouverture des points de vue liée à la présence éventuelle de masques dûs au relief et à la végétation précise l'étendue du panorama offert ainsi que les éléments du paysage visibles
- une valeur est affectée à certains éléments du paysage car on considère qu'ils sont emblématiques du paysage; il s'agit de vues que l'on souhaite préserver.

Dans le cas d'Ansouis, toute covisibilité avec le village qui constitue la silhouette emblématique du paysage ou avec certains bâtis de caractère tel la Vaquette sont des vues considérées comme sensibles.



Les axes de communication depuis les villages voisins offrent des points de vue fréquentés et privilégiés sur le village d'Ansouis et sa plaine agricole.

Une analyse sur le terrain permet d'apprécier la qualité des points de vue dépendant de la présence de masques occultant en partie les vues (masques dus à la végétation, aux bâtis, aux ondulations de terrain...) et de la covisibilité avec le village d'Ansouis et autre bâti de caractère.



#### - la RD182 depuis Cucuron:

Les abords sont agricoles et offrent une vue dégagée. Une pente douce plonge vers l'Est et remonte au niveau de la butte sur laquelle domine le village d'Ansouis.

Après le croisement de la D135 de Lourmarin, à proximité du Pra neuf, la route plonge légèrement dans une cuvette et un plateau intermédiaire à l'Est de la route cache le pied du village d'Ansouis.

Le château d'Ansouis reste néanmoins visible sur tout le secteur situé à l'Est de la RD182, il y a donc covisibilité avec le village.

Le secteur situé à l'Est de la RD182 est donc sensible





#### - Au croisement de la RD182 et de la RD37:

Le secteur boisé situé au sommet d'un léger promontoire cache intégralement les vues sur le village d'Ansouis: il n'y a pas de covisibilté avec le village.

Cependant, les parcelles agricoles longeant la RD182 et la RD37 offrent une vue dégagée sur un corps de ferme situé au sommet de ce même promontoire. Il s'agit de **la Vaquette, un bâti de caractère** à valeur patrimoniale qu'il convient de mettre en valeur, de même que la mise en valeur des vues sur le village perché d'Ansouis.

Au croisement de la RD182 et RD37, malgré une absence de covisibilité avec le village d'Ansouis, on note une covisibilité avec un bâti de caractère.

Le secteur situé à l'Est de la RD182 et au Nord de la RD37 est donc sensible.





### - La RD37 à proximité de Font Blanche:

Les vues au Nord Est ouvertes sur la plaine agricole céréalière offrent une vue «carte postale» sur le village d'Ansouis, son château sur le promontoire recouvert jusqu'à son pied de l'église et d'habitations groupées.

Le secteur situé de part et d'autre de la RD37 est donc très sensible.



#### - La RD135 depuis Lourmarin:

Une pente douce plonge vers l'Est et remonte au niveau de la butte sur que domine le village d'Ansouis. Malgré un plateau boisé interposé entre la route et le village, seul le pied du village d'Ansouis est masqué

Il y a covisibilité avec le village; ce secteur situé de part et d'autre de la RD37 de la route est donc sensible.



#### - La RD56 depuis Cucuron:

Une pente douce plonge vers le Sud et remonte au niveau de la butte sur laquelle le village d'Ansouis est construit. Seules quelques haies hautes de thuya et poteaux électriques entrent en concurrence avec le village d'Ansouis. Il y a covisibilité avec le village.

Le secteur situé de part et d'autre de la RD56 est donc sensible.



#### - La RD37 depuis Sannes:

Une pente douce plonge vers le Sud Ouest et remonte au niveau de la butte dominée par Ansouis.

Le relief est vallonné et un plateau boisé est interposé entre la route et le village mais le recul est suffisant pour que seul le pied du village soit masqué.

Il y a covisibilité avec le village.

Au delà du sentier qui rejoint la RD56 de Pertuis, les ondulations de terrain surmontées de boisements masquent les vues sur le village qui, lorsqu'elles existent ne laissent apercevoir que des vues lointaines d'Ansouis. De plus, le plateau intermédiaire n'est pas visible.

Le secteur situé de part et d'autre de la RD37 est donc sensible jusqu'au sentier rejoignant la RD56 de Pertuis.



#### - La RD9 depuis Sannes:

Les vues à l'Ouest de la RD9 depuis Sannes offrent une vue fermée sur le village d'Ansouis: les ondulations de terrain surmontées de boisement masquent les vues.

Seul un seuil au croisement de la RD135 permet d'apercevoir Ansouis dans le lointain.

Le secteur situé de part et d'autre de la RD9 n'est donc pas sensible.



#### - La RD56 depuis Pertuis:

La RD 56 provenant de Pertuis plonge depuis la crête des collines jusque vers Ansouis. La colline boisée masque les vues sur le village.

En sortant des collines boisées, au niveau de la Crose, les vues s'ouvrent sur le village d'Ansouis qui se perçoit de plein pied, perché sur sa butte.

A ce niveau de la RD56, il y a covisibilité avec le village.

Le secteur situé de part et d'autre de la RD56 est donc sensible à partir de ce point de vue.



### 4 Définition de la zone d'exclusion Grenelle II

Le périmètre d'exclusion alors défini est délimité par:

- la limite communale avec Cucuron et Sannes au Nord
- le sentier des Bessières qui relie la RD37 de Sannes à la RD56 de Pertuis à l'Est
- la limite de zone ND au POS qui couvre le boisement de la chaine de collines, au Sud de la RD56 depuis Pertuis
- la RD37 depuis Villelaure au Sud/Est
- la RD182 depuis Cucuron et la route communale de la Soulière qui rejoint la RD135 depuis Lourmarin à l'Ouest
- le périmètre de 500m des Monuments Historiques



Ansouis: Zones d'exclusion Grenelle II Mars 2011 15



#### PREFET DE VAUCLUSE

Monsieur le Maire Hôtel de Ville 84 240 ANSOUIS

Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur

> Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse

Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON cedex 9 Téléphone.: 04 88 17 87 10

Télécopie: 04 88 17 87 099 sdap.vaucluse@ culture.gouv.fr

> Affaire suivie par : Philippe Aramel

> Références : PA/90/29.03.2011

Avignon, le 29 Mars 2011

Objet : Avis sur le projet de périmètre art L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

Vous m'adressez pour avis le projet de délimitation sur votre commune d'un périmètre créé en application du 3ème alinéa de l'article 12 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, également article L 111-6-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse paysagère contenue dans le rapport de présentation met en évidence la qualité du paysage et l'intérêt du patrimoine architectural de certains espaces de votre commune qui méritent effectivement d'être préservés.

Ces espaces ne sont actuellement soumis à aucune servitude de protection au titre du patrimoine architectural ou des sites naturels. La création d'un périmètre au titre de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme sur ces espaces afin de les préserver apparaît donc pleinement justifiée.

La pertinence de la délimitation du périmètre, englobant les espaces les plus intéressants de votre commune, n'appelle aucune remarque de ma part.

En conclusion, j'émets un avis favorable à ce projet de périmètre. Cet avis devra être joint à votre document consultable en mairie pendant un délai d'un mois avant que votre conseil municipal approuve ce périmètre. A l'issue de cette procédure, je vous demande de bien vouloir m'adresser un exemplaire du périmètre approuvé assorti de la délibération approuvant ce document.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France Philippe ARAMEL. RECU LE MAIRIE D'ANSOUIS

#### MAIRIE d'ANSOUIS

# N

#### 84240

Tél.: 04 90 09 83 79 Fax: 04 90 09 96 12 mairie@ansouis.fr

#### **EXTRAIT**

#### Du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'ANSOUIS

Séance du 23 juin 2016

L'an deux mille seize, et le vingt-trois juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin, sous la Présidence de Monsieur Géraud de Sabran Pontevès, Maire d'Ansouis.

Création de Zones d'exclusion en application de l'article 12 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

<u>Etaient présents</u>: Roselyne Adrian, Norbert Bourdot, Aurore Boyer-Bouard, Mickaël Cavalier, Isabelle Chanourdie, Nadine Charpentier, Géraud de Sabran Pontevès, Mylène Garcin, Christian Gros, Laurence Pichot, Christian Sola, <u>Excusés</u>: Claudine Amourdedieu-Ollier, Thierry Florès (pouvoir à Christian Gros), Gilles Pons, Bernard Vittorio.

Secrétaire de séance : Nadine Charpentier.

Monsieur le Maire présente l'étude réalisée par le Parc Naturel Régional du Luberon conformément à une délibération du 23 novembre 2010 qui définit des Zones d'exclusion au Grenelle II.

Cette analyse paysagère et architecturale a permis de mettre en évidence les secteurs sensibles et d'argumenter la délimitation du périmètre. Elle servira de référence pour compléter le règlement du PLU en cours d'élaboration. L'Architecte des Bâtiments de France, a émis un avis favorable sur le projet de périmètre en 2011.

Une précédente décision du Conseil en date du 28 avril 2016 a décidé des modalités de mise à disposition de cette étude au public.

A l'issue de cette consultation, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la création de ce périmètre conformément au projet présenté à la consultation du public.

#### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de créer, conformément à l'étude réalisée par le Parc Naturel Régional du Luberon et mise à la disposition du public, un périmètre dit « zones d'exclusion » en application de l'article 12 de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement

Fait et délibéré à ANSOUIS le 23 juin 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400026-20160623-ANS2016-06-D46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2016

Villages

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Géraud de Sabran Ponteves Maire d'Ansouis